

Circulaire DE/SDGE/BLPE/DB 105/286 du 2 février 2000 relative aux conditions de recours à des laboratoires agréés pour certains types d'analyses des eaux et des sédiments conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 1998: complément d'information

NOR : ATEE0090080C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références du(des) document(s) sources :

Arrêté du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Arrêté du 22 décembre 1994 autosurveillance » ;

Arrêté du 21 juin 1996 « STEP de moins de 2 000 EH ».

Plan de diffusion :

Pour exécution :

Préfets de région : 1 exemplaire ;

Préfets de département : 1 exemplaire.

Pour information :

DRIRE : 1 exemplaire ;

Direction de l'environnement : 1 exemplaire ;

Direction départementale de l'équipement : 1 exemplaire ;

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt :

1 exemplaire ;

Direction départementale de l'action sanitaire et sociale :

1 exemplaire ;

Services de navigation : 1 exemplaire ;

Services maritimes : 1 exemplaire ;

Agences de l'eau : 1 exemplaire ;

MISE : 1 exemplaire

CSP : 1 exemplaire

*Le directeur de l'eau, le directeur de la
prévention
des pollutions et des risques, à Mesdames et
Messieurs les préfets.*

Contexte

Jusqu'à un passé récent, l'agrément des laboratoires constituait une reconnaissance officielle par les pouvoirs publics de l'aptitude des laboratoires à effectuer des analyses dans l'environnement et constituait, de fait, un « label de confiance » utilisé par les laboratoires pour justifier leurs capacités.

Cet agrément était délivré au vu de l'examen d'un dossier et d'un essai d'aptitudes réalisé une fois par an sur quelques paramètres.

Le développement de l'accréditation modifie notablement le contexte. En effet, la reconnaissance de la qualité d'un laboratoire peut désormais être assurée par l'accréditation.

Dans ces conditions, le ministère chargé de l'environnement a informé depuis deux ans les laboratoires sollicitant les agréments de l'évolution des modalités de la procédure d'agrément et a fixé ces modalités par l'arrêté du 12 novembre 1998.

L'agrément est désormais subordonné à l'accréditation préalable pour chacun des paramètres du groupe visé par l'agrément, sur la base d'une norme d'assurance qualité reconnue au niveau européen (EN 45001). L'organisme qui délivre les accréditations est le Comité français d'accréditation (COFRAC) ; il bénéficie d'accords de reconnaissance mutuelle avec les autres pays européens.

Outré cette accréditation, nécessaire pour apporter une garantie de confiance au niveau technique et organisationnel, l'obtention de l'agrément est soumise à des exigences supplémentaires. L'agrément correspondant à l'arrêté du 12 novembre 1998 n'est plus délivré qu'aux laboratoires travaillant dans le cadre des activités visées à l'article 1^{er} de l'arrêté, à savoir pour répondre aux besoins :

- de l'exercice des polices de l'eau et des milieux aquatiques, police de la pêche, police des installations classées,

polices des immersions en mer, et de l'appui technique aux services déconcentrés de l'Etat ;

- de la validation de l'autosurveillance (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement, redevances et primes des agences de l'eau) ;

- des réseaux de connaissance et de surveillance des milieux aquatiques (eaux douces, marines et saumâtres, sédiments,...) dans le Réseau national des données sur l'eau (RNDE).

L'agrément n'est pas délivré pour les laboratoires n'effectuant des analyses que dans le cadre de l'autosurveillance des stations d'épuration des eaux urbaines ou du contrôle continu des rejets des établissements industriels.

Objectif

L'objectif de cette circulaire est donc de fixer précisément le type de laboratoire auquel vous devez faire appel en fonction du cadre dans lequel les prestations sont effectuées, en distinguant les notions d'autosurveillance et de validation de l'autosurveillance auxquelles l'article 1^{er} ci-dessus fait référence.

(les arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996 relatifs à la surveillance des stations d'épurations des eaux usées urbaines et l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux installations classées définissent ces différentes notions.)

L'autosurveillance

Elle est réalisée par l'exploitant qui effectue lui-même les mesures de ces rejets ou les fait réaliser par un laboratoire choisi par lui. Aucune réglementation nationale n'impose à l'exploitant d'avoir recours aux prestations d'un laboratoire agréé pour les analyses. L'objectif principal est de surveiller le fonctionnement de l'installation en général et les fonctions de dépollution en particulier.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles sont transmises régulièrement aux services compétents (police de l'eau, police des installations classées, agences de l'eau).

Lorsque l'exploitant fait appel à un laboratoire prestataire extérieur compétent pour la validation interne de ses mesures, le recours à un laboratoire agréé n'est pas justifié.

D'une manière générale, il est recommandé à tout exploitant qui mène une démarche d'assurance qualité de faire appel à des laboratoires extérieurs accrédités pour les mesures qu'il souhaite sous-traiter. Le système qualité mis en oeuvre par un laboratoire accrédité pour ses activités d'essais répond en effet aux prescriptions des normes ISO 9000.

La validation de l'autosurveillance

Des mesures interviennent pour effectuer une validation externe de l'autosurveillance.

Cas des stations d'épuration.

L'arrêté du 22 décembre 1994 précise que les services de police de l'eau doivent faire réaliser ou réalisent périodiquement (au moins une fois par an), des analyses en ayant recours à un laboratoire agréé.

Cas des installations classées.

L'arrêté du 2 février 1998 prévoit, à l'article 58-III, que, « au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci ». Si l'accréditation du laboratoire pour certains paramètres ainsi que l'agrément pour un groupe de paramètres constituent d'utiles indicateurs de qualité, l'agrément ne saurait être une condition *sine qua non* de la prestation. Il est par contre essentiel de s'assurer que l'organisme retenu pour cette procédure de validation n'effectue pas habituellement les mesures d'autosurveillance pour l'installation concernée.

Détermination des primes et redevances

Les agences de l'eau font également réaliser les analyses permettant la validation de l'autosurveillance servant pour le calcul des primes et redevances par des laboratoires agréés.

Exercices de police des milieux aquatiques (eau et pêche), des installations classées pour la protection de l'environnement et appui technique aux services déconcentrés de l'Etat

Pour les analyses des échantillons prélevés par les services de police des milieux aquatiques dans le cadre de contrôles de conformité des rejets aux prescriptions des arrêtés préfectoraux ou de constats de pollution ainsi que pour les études et expertises en appui à la décision publique menée uniquement pour le compte des services déconcentrés de l'Etat, vous ferez appel à des laboratoires agréés par le ministère de l'environnement.

Pour la police des installations classées, vous ferez également appel de préférence à des laboratoires agréés :

Vous veillerez en outre, dans tous les cas, à choisir des laboratoires indépendants de l'exploitant faisant l'objet du contrôle.

Réseaux de surveillance des milieux aquatiques

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés dans le cadre des réseaux nationaux tels que le RNB, RNO, REPOM, réseaux de connaissance des eaux souterraines... ainsi que pour les réseaux cofinancés par l'Etat.

D'une manière générale, toute étude ou appel d'offres concernant des réseaux, dimensionnement d'ouvrages, qualité et suivi de rejets, d'eaux de fabrication, ne concernant pas directement les prestations administratives expressément visées

dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 1998 et redéfinies dans cette circulaire ne doivent pas faire référence à l'agrément. Ils peuvent toutefois faire référence à l'accréditation ou à son équivalent normatif.

En conclusion, alors que l'accréditation est une reconnaissance de compétence valorisable auprès de tout client, qu'il soit administratif ou privé, l'agrément est une reconnaissance publique d'aptitudes à effectuer des prestations pour le compte de l'administration qui le délivre. Nous vous informons qu'une réflexion plus globale est en cours sur l'évolution de l'agrément correspondant à l'arrêté du 12 novembre 1998, prenant en compte l'évolution forte du contexte évoqué au début de la présente circulaire.

*Le directeur de
l'eau,*
B. BAUDOT

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VESSERON